

Bulletin d'information de la task force « Addictions et COVID-19 »

État : 12 novembre 2020

Objectif et but : depuis début novembre, en raison des développements actuels, la task force « Addictions et COVID-19 » se réunit en téléconférence à nouveau une fois par semaine, en général les jeudis. Elle coordonne les demandes et les enjeux des cantons, des villes et des institutions liées aux services de prise en charge des addictions qui découlent de la situation actuelle. Elle partage et diffuse les informations et les exemples de bonnes pratiques. Les sujets sont abordés, discutés et suivis dans le cadre de ses réunions. Si possible, la task force lance des activités appropriées pour soutenir les cantons, les villes et les institutions dans la situation actuelle.

Les questions et les demandes adressées à la task force « Addictions et COVID-19 » peuvent être envoyées à Tanja Iff (tanja.iff@bag.admin.ch) et Simona De Berardinis (simona.deberardinis@bag.admin.ch).

Membres : comité de la CDCA, présidente de la CDVD, représentation du bureau de la CDAS, directrice d'Infodrog, représentation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Les actualités et informations d'Infodrog relatives au coronavirus sont toujours publiées au fur et à mesure sur la page d'Infodrog : <https://www.infodrog.ch/fr/aide/coronavirus-actualites.html>.

Thèmes actuels et questions

Le présent bulletin vise à informer des problématiques et thèmes actuels soumis à la task force et discutés au sein de cette dernière. Envoyé aux membres de la CDCA et de la CDVD en fonction des développements et du besoin d'information, il est également publié sur la page d'actualités d'Infodrog. Les recommandations sont susceptibles d'être modifiées selon la situation et le contexte juridique. Il convient par ailleurs de tenir compte des directives supplémentaires édictées par les cantons, les villes et les communes.

À des fins de transparence, les informations thématiques sont divisées en deux sections : tout d'abord, la présentation des bases légales au niveau fédéral, suivie de l'évaluation de la task force. Pour chaque recommandation, il convient d'adopter une démarche proportionnée et adaptée à la situation.

Les files d'attente devant les institutions à bas seuil sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de protection.

Base légale au niveau fédéral : dans le rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière, il est précisé au commentaire de l'art. 3c que « les plans de protection pour les manifestations s'appliquent également aux flux de visiteurs aux accès. De tels rassemblements – tout comme les rassemblements de personnes aux arrêts de bus et dans les zones d'attente des transports publics – ne sont pas concernés par la présente interdiction. La limitation du nombre de personnes présentes dans l'espace public ne s'applique pas ici ».

Par conséquent, s'il y a lieu d'assurer le respect des règles de distance (év. port du masque obligatoire, cf. art. 3c, al. 2) et de prévoir des mesures correspondantes dans le plan de protection, les files d'attente devant les institutions à bas seuil ne constituent pas des rassemblements interdits.

Évaluation de la task force « Addictions et COVID-19 » : une bonne collaboration entre les institutions et la police ou les services de sécurité est essentielle pour assurer une mise en œuvre optimale des plans de protection. De cette manière, les difficultés éventuelles peuvent être abordées et résolues de concert.

À l'exception des médecins exerçant au sein de l'institution, le reste du personnel ne peut déclarer un résultat de test positif aux autorités cantonales qu'après l'accord de la personne concernée.

Base légale au niveau fédéral : conformément à l'art. 39 LEp, les médecins qui traitent ou surveillent des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes prennent toutes mesures en leur pouvoir afin d'empêcher la propagation d'une maladie transmissible. S'il est nécessaire que des mesures soient prises par les autorités, ils en informent l'autorité cantonale compétente. Ainsi, un médecin exerçant dans une institution à bas seuil du domaine des addictions est tenu de déclarer un cas d'infection à l'autorité cantonale compétente, qui ordonnera alors une mesure d'isolement ou de quarantaine. Pour des raisons juridiques de protection des données, le reste du personnel n'est en revanche pas habilité à aviser l'autorité cantonale sans l'autorisation

préalable de la personne concernée. Il convient donc de convaincre cette dernière d'accepter que son résultat de test soit transmis à l'autorité cantonale.

Évaluation de la task force « Addictions et COVID-19 » : il y a lieu de procéder à une évaluation au cas par cas, en fonction de chaque situation. À cet égard, le dialogue avec les clients concernés et avec les médecins revêt une importance centrale.

Les institutions sont tenues de respecter l'ensemble des directives liées au COVID-19.

Base légale au niveau fédéral : en vertu de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les prescriptions de l'ordonnance et le plan de protection. Par exemple, toutes les personnes se trouvant dans les espaces de l'établissement accessibles au public doivent porter un masque facial (les exceptions prévues à l'art. 3b, al. 2 s'appliquent). Du point de vue juridique, l'exploitant peut transmettre une dénonciation à la police lorsque le client ne respecte pas les prescriptions. Il n'y est toutefois pas tenu (à l'exception possible des structures gérées par du personnel cantonal, qui peuvent être tenues de procéder à une dénonciation selon le droit cantonal en vigueur). Les autorités de surveillance cantonales peuvent quant à elles procéder à une dénonciation lors d'un contrôle, en particulier lorsque l'exploitant ne met pas en œuvre le plan de protection. Le cadre légal étant posé, il importe de souligner que ces moyens de contrainte s'avèrent souvent contre-productifs chez les clients d'offres à bas seuil ; il est préférable de privilégier le dialogue afin de convaincre la personne concernée que la mise en œuvre des mesures est dans l'intérêt de tous, y compris d'elle-même.

Évaluation de la task force « Addictions et COVID-19 » : il est crucial de faire preuve de proportionnalité dans l'application des possibilités juridiques. La procédure appropriée doit être décidée au cas par cas, en fonction de la situation. Ce faisant, la protection du personnel s'avère prioritaire. Il est essentiel de chercher des solutions adéquates en dialoguant avec les clients et de garantir leur approvisionnement en recourant à des solutions de remplacement. Dans la mesure du possible, il est préférable de renoncer à des mesures juridiques afin de ne pas soumettre les personnes concernées à une pression supplémentaire.

Les dispositions spéciales concernant les traitements avec prescription d'héroïne sont applicables jusqu'à fin 2021.

Base légale au niveau fédéral : applicables jusqu'à fin 2021, les dispositions spéciales relatives aux traitements avec prescription d'héroïne (art. 13, al. 2 à 6, OASTup) autorisent l'administration à domicile de diacétylmorphine, sous contrôle visuel, et la remise, à certaines conditions, d'au maximum sept doses journalières afin de permettre aux personnes dépendantes de rester chez elles autant que possible.

Évaluation de la task force « Addictions et COVID-19 » : il est capital que les clients puissent avoir accès aux institutions et aux traitements. Différentes offres ont été créées dans ce but : mise en place en Suisse romande lors du semi-confinement du printemps, Safeconso (<https://www.safeconso.ch/>) propose un service d'envoi postal de matériel de protection stérile ; d'autres cantons livrent des denrées alimentaires et du matériel de consommation.

Faciliter l'accès aux tests en coopération avec les médecins et les pharmacies.

Évaluation de la task force « Addictions et COVID-19 » : il convient de faciliter l'accès aux tests COVID-19 en développant des coopérations avec des médecins et des pharmaciens formés à la réalisation des tests. Souvent, les institutions ont déjà noué de telles collaborations avec des offres médicales. Nous déconseillons de mettre en place une offre de test dans les institutions elles-mêmes, d'une part afin de ne pas entraîner de charge supplémentaire pour le personnel (formation du personnel médical) et, d'autre part, car cela nécessiterait des ressources importantes et des prescriptions contraignantes (dispositions en matière de sécurité, transmission des données aux laboratoires, etc.). Les tests rapides sont désormais disponibles sur le marché. Il est à noter que leur réglementation et leur distribution sont du ressort des cantons, ce qui peut entraîner des différences d'un canton à l'autre. Conformément aux directives de l'OFSP (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/heilmittel/covid-testung.html>), les tests rapides ne sont pas recommandés dans toutes les situations : ils ne sont par exemple pas appropriés pour les groupes vulnérables. Étant donné que les clients des institutions du domaine des addictions forment un groupe très hétérogène, il incombe au personnel médical compétent de décider, dans le respect des directives nationales et cantonales, quelle procédure de test doit être appliquée dans quelle situation.

Les mesures de quarantaine concernant le personnel ne peuvent être modifiées que dans des cas exceptionnels. En cas de pénurie de collaborateurs, il y a lieu de privilégier les partenariats.

Base légale au niveau fédéral : en matière de quarantaine, aucune disposition spécifique au personnel n'est prévue dans l'ordonnance. Tout raccourcissement éventuel de la durée d'une quarantaine ou toute dérogation permettant le travail malgré un résultat positif (p. ex. absence de symptômes et application de mesures de protection strictes) doivent être discutés au cas par cas avec le médecin cantonal compétent. À noter en outre que, en tant qu'employeur, l'exploitant a le devoir de protéger ses salariés ; la poursuite du travail malgré le risque de transmission ne peut être autorisée qu'à condition de mettre en œuvre des mesures de protection très strictes.

Évaluation de la task force « Addictions et COVID-19 » : la task force recommande aux institutions de coopérer entre elles et de nouer des partenariats afin de se soutenir mutuellement en cas de pénurie de personnel. Les plateformes de coordination cantonale peuvent également être utilisées. Le portail [sozialinfo.ch](https://www.sozialinfo.ch) permet aux institutions sociales et aux personnes bénéficiant d'une assistance AI de publier gratuitement et sans surcharge administrative des offres d'emploi temporaires COVID-19 : <https://www.sozialinfo.ch/jobs/covid-19.html>.
